

As of 2017-05-22, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-05-22. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE SUMMARY CONVICTIONS ACT
(C.C.S.M. c. S230)

**Administration Fees for Liens for Unpaid
Parking Fines Regulation**

Regulation 227/93
Registered December 17, 1993

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Summary Convictions Act*.

Administrative fee for government

2 For the purpose of clause 23.3(8)(a) of the Act, the administrative fee is fixed at \$60.

Administrative fee for municipalities and L.G.D.'s

3 For the purpose of clauses 23.3(8)(b) and (c) of the Act, the maximum administrative fee is \$60.

Coming into force

4 This regulation comes into force on the proclamation of Part 4 of *The City of Winnipeg Amendment, Municipal Amendment, Planning Amendment and Summary Convictions Amendment Act*, S.M. 1993, c. 2.

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES
(c. S230 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les frais d'administration pour
les privilèges découlant d'amendes de
stationnement impayées**

Règlement 227/93
Date d'enregistrement : le 17 décembre 1993

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

Frais d'administration – gouvernement

2 Pour l'application de l'alinéa 23.3(8)a) de la *Loi*, les frais d'administration sont de 60 \$.

Frais d'administration – municipalités et D.A.L.

3 Pour l'application des alinéas 23.3(8)b) et c) de la *Loi*, les frais d'administration maximaux sont de 60 \$.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la même date que la partie 4 de la *Loi modifiant la Loi sur la Ville de Winnipeg, la Loi sur les municipalités, la Loi sur l'aménagement du territoire et la Loi sur les poursuites sommaires*, c. 2 des *L.M. 1993*.